



C. PCT 930
-04

Le 27 juin 2003

*Modification des Instructions administratives selon le PCT :
Introduction d'un nouveau formulaire*

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation qui a été engagée en vertu de la règle 89.2)b) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un nouveau formulaire du PCT, intitulé "Formulaire relatif à la situation d'une demande internationale" (IASF) (PCT/IB/399), est introduit avec effet à la date de la présente circulaire, qui est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT.

./ Le nouveau formulaire, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint, a été initialement proposé par le Bureau international dans les circulaires C.PCT 746, datée du 21 juin 2000, et C.PCT 791, datée du 18 mai 2001.

Ce formulaire fournira, sous une forme cumulative et pratique, les informations communiquées actuellement au moyen de divers formulaires PCT/IB que les offices sont habilités à recevoir en leur qualité d'office désigné ou élu. Il contiendra les informations telles qu'elles figureront, à la date à laquelle il sera établi, dans le dossier détenu par le Bureau international.

Suite à la mise en œuvre du système de communication IMPACT, qui a fait l'objet d'une annonce séparée au moyen de la circulaire C.PCT 907 datée du 9 mai 2003, ce formulaire peut maintenant être mis à disposition des offices, mais seulement, pour l'instant, dans le cadre de communication sur demande se rapportant à certaines demandes internationales (voir les circulaires C.PCT 746 et C.PCT 791). En d'autres termes, ce formulaire ne peut pas être mis à disposition

/...

des offices, pour l'instant, sur la base d'une communication systématique se rapportant à toutes les demandes dans lesquelles un office donné est désigné ou élu¹.

Par conséquent, si votre office souhaite recevoir le formulaire en ce qui concerne certaines demandes internationales, une demande spécifique à cet effet devra être adressée au Bureau international, précisant les demandes internationales concernées.

Toutes questions relatives à la présente circulaire et au nouveau formulaire doivent être adressées à M. Gijsbert Beijer (tél. : +41 22 338 9479; mé.l. : gijsbertus.beijer@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièce jointe : Formulaire relatif à la situation d'une demande internationale (IASF) (formulaire PCT/IB/399)

¹ Il est rappelé que les offices peuvent choisir, séparément pour chaque type de documents, de recevoir le document systématiquement ("communication systématique") ou seulement sur demande ("communication sur demande"). Dans le cas d'une communication systématique, le Bureau international transmet aux offices concernés tous les documents qu'ils sont habilités à recevoir en vertu du PCT et pour lesquels ils ont choisi cette forme de communication. Dans le cas de la communication sur demande, le Bureau international envoie aux offices concernés uniquement les documents qu'ils sont habilités à recevoir et pour lesquels ils ont fait une demande spécifique.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

FORMULAIRE SUR L'ÉTAT DE LA DEMANDE
INTERNATIONALE
(INTERNATIONAL APPLICATION STATUS FORM (IASF))

Destinataire :

Date d'établissement de cet IASF :
(l'information contenue dans cet IASF correspond à l'état de la
demande internationale à cette date)

I	DEMANDE INTERNATIONALE	
I-1	Numéro de la demande internationale :	
I-2	Date du dépôt international :	
I-3	Date de priorité la plus ancienne :	
I-4	Titre de l'invention :	
I-5	Classification internationale des brevets :	
I-6	Langue de dépôt :	
I-7	L'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été désigné dans la demande internationale :	
I-7-1	Indication du ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné (uniquement au cas où l'office est un office régional) :	
I-7-2	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été considérée comme étant retirée par une déclaration de l'office récepteur faite le (date) :	
I-7-3	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été retirée par le déposant (date à laquelle le retrait a pris effet) :	
I-7-4	Forme de protection ou de traitement :	
I-7-4-1	Identification de la demande principale ou du titre principal :	
I-8	Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	
I-9	Déposant(s) et/ou inventeur(s) pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné	
I-9-1	Déposant et/ou inventeur	
I-9-1-1	Données actuellement enregistrées	
I-9-1-1-1	Nom du déposant et/ou de l'inventeur :	
I-9-1-1-2	Adresse :	
I-9-1-1-3	État de la nationalité :	
I-9-1-1-4	État du domicile :	
I-9-1-1-5	Cette personne est :	
I-9-1-2	Données enregistrées auparavant (dans le cas d'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis) :	
I-9-1-2-1	Date de réception de la requête en vertu de la règle 92bis :	
I-9-1-2-1-1	Adresse :	
I-9-1-2-1-2	État de la nationalité :	
I-9-1-2-1-3	État du domicile :	

Annexe de la circulaire C.PCT 930

page 2

PCT
 WO
 Date d'établissement de cet IASF :

I-9-1-2-1-4	Cette personne est :	
I-9-1-3	Indication de l'État ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels cette personne est déposant et/ou inventeur (uniquement au cas où l'office est un office régional) :	
I-10	La demande internationale contient un listage de séquences et/ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction administrative 801.a) :	
I-11	La ou les déclarations suivantes visées à la règle 4.17 faites pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné figuraient dans la demande internationale telle que déposée ou sont parvenues au Bureau international avant l'expiration du délai mentionné dans la règle 26ter.1 :	
I-11-1	Déclarations relatives à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)) :	
I-11-2	Déclarations relatives au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) :	
I-11-3	Déclarations combinées relatives au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relatives à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)) :	
I-11-4	Déclarations relatives au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :	
I-11-5	Déclarations relatives à la qualité d'inventeur (aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement) (règle 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) :	
I-11-6	Déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :	
II	REVENDEICATION(S) DE PRIORITÉ	
II-1	Numéro de la demande antérieure :	
II-1-1	Date de dépôt de la demande antérieure :	
II-1-2	Pays dans lequel, ou office régional ou office récepteur auprès duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-3	Document de priorité reçu par le Bureau international le :	
II-1-4	Document de priorité soumis ou transmis conformément aux dispositions de la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) :	
II-1-5	Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) :	
II-1-6	Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si cette déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) :	
II-1-7	Déclaration par l'office récepteur ou par le Bureau international qu'une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date de la déclaration) (règle 26bis.b)) :	
III	RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	
III-1	Administration chargée de la recherche internationale :	
III-2	Rapport de recherche internationale ou déclaration selon l'article 17.2.a) reçue par le Bureau international :	
III-3	Version corrigée du rapport de recherche internationale (le cas échéant) reçue par le Bureau international :	

IV	RÉFÉRENCE À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ	
IV-1	Des indications concernant du matériel biologique déposé ont été reçues par le Bureau international (si elles ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ces références/indications peuvent ne pas figurer dans la brochure) (règle 13 <i>bis</i> .4.d)ii) :	
V	PUBLICATION INTERNATIONALE	
V-1	Numéro de la publication internationale :	
V-2	Date de la publication internationale :	
V-3	Langue de publication :	
V-4	Numéro de la figure ou du dessin publié avec l'abrégé :	
V-5	Republication (date de republication et raison) :	
VI	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
VI-1	Une demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu (ou une déclaration visant l'élection ultérieure) a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (ou, dans le cas d'une élection ultérieure, par le Bureau international) (au cas où l'office élu est un office régional, indication de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu) :	
VI-2	L'élection a été faite avant/après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité :	
VI-3	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été considérée comme n'ayant pas été faite par le moyen d'une déclaration émise par le Bureau international / l'administration chargée de l'examen préliminaire international le (date) :	
VI-4	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été retirée par le déposant (la date à laquelle le retrait a pris effet étant la date de réception de la déclaration de retrait par le Bureau international (règle 90 <i>bis</i> .4)) :	
VI-5	Administration chargée de l'examen préliminaire international :	
VI-6	Le rapport d'examen préliminaire international a été reçu par le Bureau international :	
VI-7	Version corrigée du rapport d'examen préliminaire international éventuellement reçue par le Bureau international :	

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur(41-22) 740.14.35	Fonctionnaire autorisé e-mail pct.impact@wipo.int n° de téléphone(41-22) 338.91.11
--	--